

sence d'un prêtre du rite suivant lequel le baptême devait être donné, ou bien en vertu d'une dispense apostolique autorisant une personne à recevoir le baptême suivant tel rite sans qu'elle appartienne à ce rite (canon 98). Aussi le Code (canon 756) détermine que l'enfant doit être baptisé suivant le rite auquel appartiennent les parents.

Cependant si l'un des parents est du rite latin et l'autre du rite oriental, l'enfant doit être baptisé suivant le rite du père, à moins qu'il n'ait été statué autrement pour des circonstances particulières. Ainsi les évêques ruthènes de Lemberg, Presmyl et Stanislav, d'une part, et les évêques latins de Lemberg, Presmyl et Tarnov, d'autre part, ont conclu en 1863 un accord, qui a été approuvé par la Propagande en octobre 1863. D'après et accord, les enfants issus d'un mariage mixte seront élevés dans le rite du père ou de la mère, suivant qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre sexe. Toutefois, cet accord ne vaut pas hors du territoire soumis à la juridiction de ceux qui l'ont conclu. Par conséquent, dans notre pays, ceux qui sont nés de parents appartenant à des rites différents, doivent être baptisés suivant le rite du père, comme l'enseignait déjà le décret de la Propagande, du 18 août 1913, au sujet des Ruthènes du Canada.

Mais si un seul des parents est catholique, l'enfant doit être baptisé suivant le rite de la partie catholique, car à cette partie incombe l'obligation de pourvoir à l'éducation catholique de l'enfant.

De plus, il faut dans l'administration solennelle du baptême toujours se servir de l'eau solennellement bénite les veilles de Pâques et de la Pentecôte. Si, dans le cours de l'année, elle venait à diminuer de telle sorte que l'on craigne de n'en pas avoir suffisamment, on pourrait, même à plusieurs reprises, en mêler d'autre non bénite, mais en quantité moindre. Si elle venait à manquer complètement, soit par corruption, soit de toute autre manière, le curé devrait en bénir d'autre suivant le rite prescrit par le Rituel. (Canon 757).

Les cérémonies de cette bénédiction sont exposées au chapitre 7e du titre 2e du Rituel Romain. Ces cérémonies sont obligatoires, à moins qu'il n'existe pour le diocèse un indult permettant l'usage de la formule de Paul III.

Enfin Goussét (II, n. 106) nous dit : " Il se rencontre quelquefois des parents qui tiennent à ce que leur enfant soit baptisé avec de l'eau du Jourdain, qu'ils se sont procurée par une voie sûre : nous pensons qu'on peut satisfaire leur dévotion sans s'écarter des règles de l'Église, en mêlant de cette eau, en petite quantité, avec l'eau baptismale."

b) *Baptême privé*. — Le baptême privé est celui qui est ad-